



MINISTÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES



PROJET DE RELÈVEMENT D'URGENCE ET DE RÉSILIENCE À SAINT-LOUIS (SERRP)

GUIDE DU DÉPLACÉ



Tout ce qu'il faut savoir !

Table des matières

NOTE INTRODUCTIVE	4
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE RELEVEMENT D'URGENCE ET DE RESILIENCE A SAINT-LOUIS (SERRP)	5
2. OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR)	6
3. CRITERES D'ELIGIBILITE	7
4. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE (DATE BUTOIR)	8
5. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET DE LIBERATION DES EMPRISES DE LA BANDE DES 20 METRES	10
6. CALENDRIER DE CONCILIATION ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES	11
7. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DES PAP	12
8. PROCEDURES DE RECOURS	13
9. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	13
10. DOCUMENTS A FOURNIR PAR CHAQUE PAP POUR ETRE INDEMNISE	15

NOTE INTRODUCTIVE

Ce guide est préparé par l'équipe du SERRP à l'intention des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et autres parties prenantes du Projet, dans le but d'améliorer l'appropriation des procédures de mise en œuvre du PAR.

Il répond à l'impérieuse nécessité de renforcer le dispositif de communication mis en place dans le cadre du Projet. En plus de contribuer à une plus grande vulgarisation des différentes étapes de la mise en œuvre, le guide participe à la pérennisation de l'information et à la levée de certaines ambiguïtés qui pourraient naître des rumeurs et autres sources d'information non fiables.

Son appropriation par le lecteur lui permet de :

- Comprendre les raisons qui justifient le déplacement des populations par l'Etat du Sénégal vers d'autres zones plus sûres
- Apprécier l'ampleur de la réinstallation
- Connaître les principes autour desquels s'organise la réinstallation
- Connaître le calendrier des passages en commission de conciliation
- S'imprégner du dispositif de gestion des plaintes en place
- Connaître le montage institutionnel du Projet
- Etc.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE RELEVEMENT D'URGENCE ET DE RESILIENCE A SAINT-LOUIS (SERRP)

Depuis 2010, des houles exceptionnelles frappent régulièrement la Langue de Barbarie et surtout le quartier de Guet-Ndar qui est le plus densément peuplé de cette bande de terre située entre le fleuve Sénégal et l'Océan Atlantique. Des dégâts matériels importants sont ainsi régulièrement enregistrés et en 2017 par exemple plus de 200 familles sont directement affectées.

Dans l'optique de sécuriser les populations de la Langue de Barbarie exposées aux risques des effets des houles, l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale ont signé un Accord de financement pour la mise en œuvre du Projet de Relèvement d'Urgence et de Résilience à Saint-Louis (SERRP), d'un coût global de 35 millions de dollars pour une durée de 5 ans (2018-2023).

Le projet a par la suite bénéficié d'un financement additionnel de cinquante millions (50 000 000) de dollars américains a été négocié avec la Banque mondiale afin d'une part, de combler le gap de financement enregistré lors de la préparation (15 millions de dollars) et d'autre part, de renforcer certaines composantes pour permettre une meilleure atteinte des résultats attendus de l'exécution dudit projet.

L'Objectif de développement du SERRP est de réduire la vulnérabilité aux risques côtiers des populations établies sur la Langue de Barbarie et de renforcer la planification de la résilience urbaine et côtière de la ville de Saint-Louis. Il s'inscrit aussi dans le cadre plus large du programme de villes durables et a, ainsi, pour objectif le renforcement de la résilience de la ville de Saint-Louis face aux effets du changement climatique.

Parmi les activités envisagées par le SERRP, figure la libération d'une bande de sécurité de 20 mètres de large sur 3,5 kilomètres de long sur la Langue de Barbarie entre la mer et les quartiers de Guet Ndar, Goxu Mbacc, et Ndar Toute, pour sécuriser les populations installées en front de mer et réduire les dégâts causés par l'avancée de la mer en attendant qu'une solution pérenne soit trouvée .

Ainsi, le déplacement et le relogement des ménages et activités sur la Langue de Barbarie, ont déclenché les procédures opérationnelles de protection des personnes et de leurs actifs, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire. En effet, sur le site de Djougop, dans la Commune de Gandon seront construits, après viabilisation complète, des logements pour le relogement définitif des populations seront déplacées sur la bande des 20 mètres.

Pour se conformer au cadre législatif et réglementaire du Sénégal en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, le Projet a préparé le Plan d'Actions de

Réinstallation (PAR) pour prendre en charge les populations affectées de la Langue de Barbarie à Saint-Louis.

Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre des opérations de déplacement des populations affectées par la libération de la bande des 20 mètres et être en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation (Politique Opérationnelle 4.12).

2. OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR)

Les objectifs principaux du PAR sont de :

- Minimiser dans la mesure du possible la perturbation des actifs et activités des ménages candidats au relogement définitif ;
- Mettre en place un dispositif d'assistance et de soutien permanent depuis la prise en charge du déménagement jusqu'à la réinstallation définitive au niveau du site d'accueil ;
- S'assurer que le site de réinstallation va garantir à toutes les personnes affectées des conditions de vie décentes et améliorées par rapport à leur situation avant le déplacement ;
- S'assurer que les personnes à déplacer soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- S'assurer que les indemnisations s'il y a lieu, soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le déplacement ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées y inclus les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ;
- S'assurer que les activités de déplacement physique et de compensation, soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par la réinstallation aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité permettent d'identifier et de catégoriser les personnes affectées éligibles à une compensation. En effet, la législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière (PAP détentrice d'un acte de vente, d'acte de donation, de permis d'occuper, etc.). Ainsi, toute personne affectée par le Projet, qu'elle soit propriétaire légal ou coutumier, et qui a été recensée pendant la préparation du PAR, est considérée comme éligible à une indemnisation.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre du présent PAR, les différentes catégories de PAP qui ont été recensées dans les emprises de la bande des 20 mètres de large sur 3,5 kilomètres de long sur la Langue de Barbarie : ce sont les personnes subissant une perte d'habitation, de structures bâties, de terrains nus à usage d'habitation, de places d'affaires, d'activités et de revenus, une perte d'équipements collectifs et communautaires.

Conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toutes les catégories de personnes ci-mentionnées sont éligibles à une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du SERRP :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du Projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété : i) la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ; ii) la propriété acquise à travers une transaction financière (acte de vente reconnus par la communauté) ;
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrits ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de troisième catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de places d'affaires, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site avant la date limite d'éligibilité.

4. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE (DATE BUTOIR)

La date limite d'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Le recensement dans les zones d'intervention du projet a pris fin le 18 juillet 2019. Ainsi, cette date correspond à la date butoir à laquelle, l'occupation de la zone d'impact direct des travaux qui correspond à la bande des 20 mètres sur 3,5 kilomètres de long sur la Langue de Barbarie ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

L'évaluation et l'indemnisation des pertes

Catégories de pertes	Illustrations	Principes d'évaluation
Perte de structures bâties		Évaluation de la valeur des biens sur la Langue de Barbarie (bâti + terrain) et remplacement par une maison sur le site de Djougop avec accès aux divers réseaux (eaux, électricité, eaux pluviales, etc.), ou indemnisation en espèces à la valeur de reconstruction en neuf, basée sur les prix actuels du marché et sans tenir compte de la dépréciation de la structure affectée + aide au déménagement.
Perte de logis pour les locataires et les hébergés		Les PAP locataires, occupants et hébergés gratuits seront compensés entièrement en espèces + une aide au déménagement. L'évaluation de la compensation est calculée sur la base de six (6) mois de location.
Perte de revenus locatifs pour les propriétaires de structures bâties		La compensation pour perte de revenus locatifs est évaluée sur une durée moyenne de trois (3) mois

Perte de terrain nu à usage d'habitation



Les terrains nus et fondations sont compensés en espèces, selon la valeur actuelle des terrains sur le marché foncier de Saint-Louis.

Perte de revenus (places d'affaires formelles et informelles)
PAP places d'affaires informelles : boutiques, ateliers de couture, kiosques, etc.



L'évaluation des pertes de revenus est faite suivant le revenu moyen journalier ou mensuel de la place d'affaires + indemnité de démantèlement et de transfert des équipements.

- PAP places d'affaires informelles: boutiques, ateliers de couture, kiosques, etc.



- PAP places d'affaires formelles : stations d'essence, quais de pêche, usine de glace, etc.

La compensation des employés salariés permanents des places d'affaires formelles se fera en espèces. Elle est calculée sur la base d'une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail (6 mois x salaire net mensuel) et leur sera versée avant leur déplacement.

Perte d'équipements communautaires (mosquées et minarets, écoles, poste de santé, quai de pêche)



Les écoles et les structures sanitaires seront compensées à travers une reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la structure affectée. Cette opération fera l'objet d'un protocole d'accord entre la Mairie et les structures régionales desquelles relèvent les établissements.

Pour les mosquées et les minarets, elles seront compensées en espèces et versées au représentant désigné du comité de gestion de l'infrastructure.

N°	Catégories de PAP	Nombre	Type d'impacts
1	PAP concession	432	Perte d'habitation/Déplacement physique
2	PAP Terrain	15	Perte de terrain/Déplacement physique
3	PAP Locataires et hébergés	168	Perte de logis/Déplacement physique
4	PAP Places d'affaires	30	Perte de revenus/Déplacement économique
5	PAP employés places d'affaires	64	Perte de revenus/Déplacement économique
6	Equipements communautaires	11	Perte d'équipements collectifs/Déplacement physique/économique
Total PAP		720	

5. Le processus de mise en œuvre du PAR et de libération des emprises de la Bande des 20 mètres

1. Fiabilisation de la base de données du PAR
2. Affichage des listes et convocation des PAP en conciliation
3. Enregistrement et traitement des plaintes/réclamations
4. Conciliation des PAP par le Comité ad hoc et signature des actes d'acquiescement
5. Transmission des dossiers à l'ADM et établissement des chèques
6. Paiement des indemnités aux PAP conciliées
7. Notification du déplacement aux PAP par le Préfet (sommation)
8. Déplacement et réinstallation des PAP
9. Démolition des biens ayant fait l'objet de compensation
10. Prise de possession et requalification de la bande libérée

6. CALENDRIER DE CONCILIATION ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Phase 1 : Année 2021

- Locataires et hébergés gratuits ;
- Places d'affaires informelles ;
- Employés places d'affaires formelles ;
- Les propriétaires de terrains nus ou avec fondations ;
- Les propriétaires de maisons des quartiers de Goxu Mbacc et Guet Ndar ayant choisi l'option de compensation en espèces ;
- Les PAP option nature² des quartiers de Ndar Toute, Goxu Mbacc et Guet Ndar

Phase 2 : Année 2022

- PAP restantes (options espèces et mixte) des quartiers de Guet Ndar, Goxu Mbacc et Ndar Toute ;
- PAP option nature (pertes de revenus locatifs, indemnités de déménagement, aide à la vulnérabilité, etc.) ;

Phase 3 : Année 2023

- Propriétaires de places d'affaires formelles

Pour les PAP ayant choisi l'option de compensation en nature, plusieurs types de logements sont proposés, en fonction du nombre de pièces perdues.

- Une maison en RDC de type F5 avec quatre chambres et un salon ;
- Une maison de type RDC+1 avec 10 pièces ;
- Une maison de type RDC+2 avec 15 pièces.

Les aménagements prévus sur le site de relogement de Djougop comprennent :

- Des accès ;
- Une voirie principale de desserte hiérarchisée ;
- Des voiries périphériques ;

² Les PAP qui seront relogées par le Projet sur le site de Djougop.

- Des voiries secondaires ;
- La création de trottoirs, allées, de liaisons piétonnes sécurisées ;
- La création d'équipements publics (marché, mosquée, école primaire, poste de santé, collège, terrain multifonctionnel, centre socio-éducatif) ;
- La création d'espaces verts et publics pour une surface totale d'environ 1270 m² ;
- La viabilisation de la totalité du site, avec pose de réseaux d'assainissement eaux pluviales et usées, eau potable, électrique, et télécommunication ;
- La mise en place des réseaux de collecte des eaux pluviales de la voirie. Le système de collecte des eaux pluviales de la voirie sera réalisé par des structures hydrauliques en béton ou en plastique ;
- La mise en place d'un système de bassin de rétention tampon et de traitement des eaux pluviales pour la gestion des eaux pluviales ;
- La mise en place d'une station de traitement des eaux usées.

7. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DES PAP

Dans la perspective de préserver les conditions de vie des personnes affectées par le projet et de créer les conditions d'un déplacement apaisé, plusieurs mesures sociale et économique sont mises en place :

Assistance pour la préparation des dossiers de conciliation en vue de l'indemnisation des PAP

Accompagnement des PAP vulnérables

Assistance des PAP pour le déménagement et la réinstallation

Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques et la gestion des indemnités des PAP

Consultation et communication avec les PAP afin de les tenir informées de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de compensation

Accompagnement des PAP ayant opté pour la compensation en espèces et mixte pour la reconstruction de leurs maisons et l'établissement des titres de propriété.

Mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance des populations affectées de la Langue de Barbarie (projets socioéconomiques, formations des jeunes)



8. PROCEDURES DE RECOURS

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) a été mis en place pour la prise en charge de toutes les réclamations résultant de la mise en œuvre du SERRP, y compris la mise en œuvre du PAR.

- Quatre (4) commissions locales sont installées dans les quartiers de Goxu Mbacc, Ndar Toute, Guet Ndar et Djougou ;
- Deux (2) commissions communales sont installées au niveau des Mairies de Saint-Louis et de Gandon ;
- Une commission départementale (Comité ad hoc) est installée à la Préfecture de Saint-Louis.

Les réclamations sont reçues par voie orale, courrier physique, électronique, SMS, WhatsApp, etc.

9. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

INSTITUTIONS	RESPONSABILITÉS
L'Agence de Développement Municipal (ADM)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, du comité ad-hoc et de la Mairie de Saint-Louis ; • Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les personnes affectées, les populations hôtes ; • Mobiliser les fonds de contrepartie et procéder au paiement des indemnités des PAP ; • Construire les logements définitifs, coordonner le déplacement, la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance des familles affectées ; • Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Le Comité ad-hoc chargé du recensement des impactés par l'avancée de la mer	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et valider la liste des PAP ; • Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet ; • Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
La Commission de Conciliation	<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la responsabilité de la conciliation des PAP recensées dans le cadre du Projet ; • Fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées ; • Confirmer et valider avec les PAP les choix sur les options de compensation.
Les commissions de gestion des plaintes et les Conseils de quartier	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le Projet dans la mise en œuvre du PAR ; • Servir de courroie de transmission des messages de communication et de sensibilisation à l'endroit de PAP ; • Veiller à l'enregistrement des cas de réclamations et contribuer à leur gestion diligente et efficace ; • Participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation.
La Mission de Facilitation Sociale chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Conduire, en concertation avec l'ADM, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • Faciliter le processus de mise en œuvre du PAR et le traitement des plaintes ; • Appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
La Commune de Saint-Louis	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • Prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • Participer à l'information des délégués de quartier et des personnes affectées ; • Participer à la gestion des réclamations/plaintes ; • Participer au suivi et à la mise en œuvre du PAR (conciliation et indemnisation des PAP).

10. DOCUMENTS A FOURNIR PAR CHAQUE PAP POUR ETRE INDEMNISE

• Pour les Propriétaires de concession non détenteurs de titre foncier :

- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité de la PAP ;
- Une copie du titre de propriété ou tout autre acte prouvant la propriété (acte de vente, acte coutumier, documents de substitutions validés par le Préfet) ;
- Une copie du Certificat d'hérédité en cas de décès du propriétaire, et la procuration notariée pour les familles héritières de PAP et PAP ayant désigné un mandataire ;
- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité du mandataire ;
- Un acte d'engagement et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité Ad Hoc.

• Pour les Propriétaires de titre foncier :

- Une copie du décret de cessibilité et d'utilité publique ;
- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité de la PAP ;
- Une copie du titre de propriété ;
- Une copie de l'état de droit réel pour chaque terrain ;
- Une copie de l'extrait de plan cadastral ;
- Une copie du Certificat d'hérédité en cas de décès du propriétaire, et de la procuration notariée pour les familles héritières de PAP et PAP ayant désigné un mandataire ;
- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité du mandataire ;
- Un acte d'acquiescement et de non recours signé par la PAP et le Président du Groupe Opérationnel.

• Pour les locataires (de logis) :

- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité de la PAP ;
- Une copie du contrat de location ou la copie des quittances des trois derniers mois de loyer ou de l'attestation de loyer liant le bailleur au locataire. Si elle souhaite se faire représenter, la PAP locataire peut établir une procuration (Mairie, Préfecture, Police, gendarmerie, Consulat) jointe à la copie de CNI du mandataire en cours de validité ;
- Un acte (procès-verbal) de conciliation et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité ad-hoc.

• Pour les places d'affaires informelles :

- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité de la PAP ;
- Une copie du contrat de location ou la copie des quittances des trois derniers mois de loyer ou de l'attestation de loyer liant le bailleur au locataire si la PAP est locataire ;
- Une copie du titre de propriété ou de tout autre acte prouvant la propriété ;
- Un acte (procès-verbal) de conciliation et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité Ad Hoc.

• Cas particuliers locataires et places d'affaires informelles :

- Un contrat de location ou à défaut une attestation de loyer ;
- Une copie du passeport ou de la carte consulaire pour les PAP de nationalité étrangère ;
- Un rapport d'enquête établi par la mission de facilitation sociale désignant un représentant pour les cas suivants :
 - Défaut de CNI de la PAP
 - Décès de la PAP
 - Indisponibilité physique ou mentale de la PAP
 - Refus de signature du contrat de location
- Une attestation de conformité pour tout changement de nom et/ou prénoms du propriétaire (inconnu ou avec une erreur de transcription du nom et prénom dans le PAR) ;
- Un acte (procès-verbal) de conciliation et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité ad-Hoc.

• Pour les places d'affaires formelles :

- Une copie des statuts juridiques ;
- Une copie du registre de commerce, NINEA ;
- Le PV ou note désignant le représentant de l'entreprise ;
- Une copie de la CNI du représentant de l'entreprise ;
- Les états financiers (au moins du dernier exercice) ;
- Le titre de propriété foncière ou tout document prouvant la propriété ;
- Le contrat de location, le cas échéant ;

- Si le paiement est fait au nom de l'entreprise, joindre une attestation bancaire ;
- Un acte (procès-verbal) de conciliation et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité Ad Hoc.

- **Pour les équipements et infrastructures publics :**

- Une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité du représentant dûment désigné par la communauté ;
- Une attestation sur l'honneur dudit représentant ;
- Le PV du Comité de Gestion ou de l'Assemblée Générale de la structure (lieux de culte, etc.) ;
- L'autorisation du Ministère en charge de l'Education Nationale (école) ;
- Un contrat de location ;
- Un acte d'acquiescement et de non recours signé par la PAP et le Président du Comité Ad Hoc.

Plan du site de relogement de Djougop



CONTACTS :

Pour plus d'informations sur le SERRP et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), vous pouvez contacter :

Agence régionale de Développement de Saint-Louis (ARD)

83, Route de Khor, ex Hôtel Holidays, Saint-Louis

Téléphone: 33961 77 67

ard-sl@ardsaintlouis.org

Mission de Facilitation Sociale

Cité Vauvert, rue en face station SGF, première position à droite

Téléphone: 33961 57 92

Préfecture de Saint-Louis:

En face Capitainerie du port

Téléphone: 33961 84 73

Mairie de Saint-Louis

Rue Paul Holle - IleduNordSaint-Louis

Téléphone : 33 961 71 39 / 33 961 34 27

Télécopie : 33 961 34 28 / 33 961 71 39

Adresseélectronique : mairedesaint-louis@gmail.com

Agence de Développement municipal (ADM)

5, Avenue Carde Immeuble Carde Rénovation,

3eme Etage Dakar SENEGAL

Tel : +221 33 849 27 10

Fax : +221 33 842 25 76

BP : 6783 Dakar Etoile